Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR363463A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR363463 de la Métropole de Lyon

Objet : Pour des travaux de curage mécanisé du réseau d'assainissement par METROPOLE GRAND LYON DIRECTION DE L'EAU sur le Quai JB Simon entre le Clos du Maquis et la Place Carnot du 16/11/2026 au 20/11/2026, la chaussée sera réduite et des alternats par feux et panneaux seront mis en place successivement au droit du Clos du Maquis, au droit de l'intersection avec la rue Pierre Carbon et au droit de la Place Carnot sur la période du 16/11/2026 au 20/11/2026.

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 ;
VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2025-12-22-00002 portant sur la règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2025-12-22-00002 portant sur la règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2025-12-22-00002 portant sur la règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2025-12-22-00002 portant sur la règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2025-12-22-00002 portant sur la règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026
VU l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2025-12-22-00002 portant sur la règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026
VU la note du 29 janvier 2026 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;
VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;
VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
VU la demande du 12-11-2026 de METROPOLE GRAND LYON DIRECTION DE L'EAU

Considérant qu'en raison de travaux de curage mécanisé du réseau d'assainissement par METROPOLE GRAND LYON DIRECTION DE L'EAU sur le Quai JB Simon entre le Clos du Maquis et la Place Carnot du 16/11/2026 au 20/11/2026,

Quai Jean-Baptiste Simon (Fontaines Sur Saone), il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

Considérant que la voie est une route grande circulation;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 16-11-2026 au 20-11-2026, Quai Jean-Baptiste Simon au droit de l'intersection avec la rue Pierre Carbon, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Circulation alternée

Du 16-11-2026 au 20-11-2026, sur la portion de chaussée située Quai Jean-Baptiste Simon au droit de l'intersection avec la rue Pierre Carbon, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 3 - Chaussée réduite

Du 16-11-2026 au 20-11-2026, Quai Jean-Baptiste Simon au droit de la Place Carnot, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 4 - Chaussée réduite

Du 16-11-2026 au 20-11-2026, Quai Jean-Baptiste Simon au droit du Clos du Maquis, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 5 - Circulation alternée

Du 16-11-2026 au 20-11-2026, sur la portion de chaussée située Quai Jean-Baptiste Simon au droit du Clos du Maquis, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par des panneaux et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 6 - Règlementation dans la zone de travaux

Le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux sont interdits.

Article 7 - Largeur de la chaussée

Sur le Quai Jean-Baptiste Simon, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 8 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid, le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Agence des mobilités
- Bernard DAUSSIN
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- Graig CHARVOLIN
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La Direction Départementale des Territoires - Envoyer le PDF à ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- METROPOLE GRAND LYON DIRECTION DE L'EAU
- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Olivier CROZATIER
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoiement
- Unité EMC

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Pierre OLIVER
Redactes_Vice-Président délégué à la voirie, aux circulations intelligentes et à la fluidité du trafic
16 nov. 2026